

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du 27 décembre 2024

Membres en exercice : 11	Date de la convocation : 24 décembre 2024 L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept décembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Père, régulièrement convoqué, s'est réunie à la mairie, à 19 heures 30, sous la présidence de Christian GUYOT, maire.
Présents : 8	Présents : Christian GUYOT, Alain GARNIER, Gilbert GAUCHÉ, Jean-Marc SALIGOT, Xavier BLANDIN, Christophe ISAAC, Henriette MOREAU, Julien SIMONET
Votants : 10	
Secrétaire de séance : Alain GARNIER	Représentés : Frédéric BEAUCLAIR par Christian GUYOT, Corinne GABELLA par Henriette MOREAU Excusés : Hélène DEFAUT Absents :

Ajout à l'ordre du jour:

- Révision des tarifs d'assainissement, abonnement et taxe
- Décision modificative n°002 BP Camping
- Décision modificative n°002 BP Assainissement

Ordre du jour:

- Décision modificative n°004 BP COMMUNE
- Réforme des redevances de l'eau: Nouvelle redevance "Performance des systèmes d'assainissement"

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Après accord des membres du conseil municipal, le Maire ajoute à l'ordre du jour :

Délibération n° : DE_2024_041

Objet : REFORME 2025 DES REDEVANCES DE L'AESN DANS LE CADRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET LA FACTURATION DES EAUX USEES

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération N° **CA 24-27 du 19 septembre 2024** du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 10 août 2020 conclue entre la Commune de Saint-Père et le SIAEP St Père Tharoiseau sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le SIAEP St Père Tharoiseau qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR: ECFE1704988J)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance de « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable (*exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique*) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
 - et de **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau *Seine Normandie*;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau *Seine Normandie* a fixé à **0.089€ HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « **systèmes d'assainissement collectif** » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au SIAEP St Père Tharoiseau de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0.0267€ HT/m3** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du **1^{er} janvier 2025**
- Que cette contre-valeur de la "**redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif**" est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par le SIAEP St Père Tharoiseau et reversée à la Commune, au titre de sa

compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Délibération n° : DE_2024_043
Objet : DM 005 BP COMMUNE

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
64111	Rémunération principale titulaires	-6000.00	
64131	Rémunérations	-18000.00	
60621	Combustibles	3111.00	
60631	Fournitures d'entretien	1130.00	
60633	Fournitures de voirie	1641.00	
6065	Livres, disq., cass. (biblio. Médiat.)	546.00	
61551	Entretien matériel roulant	3380.00	
62268	Autres honoraires, conseils	5000.00	
6281	Concours divers (cotisations)	2362.00	
6262	Frais de télécommunications	830.00	
62878	Remb. frais à des tiers	6000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à SAINT-PÈRE, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° : DE_2024_045
Objet : DM 002 BP ASSAINISSEMENT

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
62871	Remb. frais à la coll. de rattachement	-2728.00	
6215	Personnel affecté coll. de rattachement	2728.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à SAINT-PÈRE, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° : DE_2024_044

**Objet : REVISION DES TARIFS D'ASSAINISSEMENT ABONNEMENT AU RESEAU ET
TAXE AU M3**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les seuls revenus propres du budget annexe assainissement viennent de la taxe sur le m³ d'eau usée et l'abonnement au réseau facturés aux abonnés. Les tarifs appliqués par la commune de Saint-Père sont relativement bas en comparaison à ceux appliqués par les communes du territoire immédiat ayant la compétence assainissement. Suite à l'opération de curage de la lagune communale dont le coût a été conséquent, le Maire propose de revisiter à la hausse les tarifs d'assainissement comme suit. La révision des tarifs se fera annuellement de façon systématique.

Tarifs actuels

Taxe assainissement: 0.90 € H.T/m³
Abonnement au réseau: 25.00 € H.T pour l'année

Tarifs révisés

1.17 € H.T/m³
32.50 € H.T pour l'année

Le Maire propose d'appliquer les nouveaux tarifs à la facturation d'eau afférente à l'année 2025 accompagnés d'un courrier d'information destiné aux abonnés.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'augmentation du tarif de la taxe d'assainissement et le tarif de l'abonnement et statue sur 1.17 € ht par m³ d'eau usée et 32.50 € ht pour l'abonnement annuel au réseau. Tarifs qui entreront en vigueur à partir de la facturation du 1er semestre 2025.

Délibération n° : DE_2024_046
Objet : DM 002 BP CAMPING

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
62871	Remboursement de frais à la coll de rattachement	- 29000	
60632	Fournitures de petit équipement	- 3000	
615231	Entretien, réparations voiries	- 3000	
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	- 1000	
6211	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	36000	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à SAINT-PÈRE, les jour, mois et an que dessus.

Affaires diverses :

Fin de la séance à 21h00

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires
après dépôt en Sous-préfecture le
et publication ou notification le